



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Arrêté**

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de « création d'une zone de mouillages  
sur la commune de Champeaux (Manche) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002210 relative au projet de création d'une zone de mouillages sur le territoire de la commune de Champeaux (Manche), reçue le 3 juillet 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 4 juillet 2017 réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 4 juillet 2017 réputée sans observation ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'extension d'une zone de mouillages de 12 à 15 ancrages individuels, les 3 nouveaux mouillages étant destinés à des visiteurs pour de petites unités n'excédant pas une longueur de 8 mètres ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 9.d concernant les « zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable ;

**Considérant la localisation du projet :**

- face à la plage de Sol Roc, au droit du hameau La Hoguelle sur la commune de Champeaux,
- sur le domaine public maritime (DPM),
- dans les ZNIEFF<sup>1</sup> de type II « Baie du Mont Saint Michel » et de type I « Estran sablo-vaseux »,
- dans les deux sites Natura 2000 « Baie du Mont Saint Michel<sup>2</sup> »,
- en site classé « Baie du Mont Saint Michel – DPM »,
- au sein du périmètre Unesco « Mont Saint Michel et sa Baie » ;

**Considérant l'absence d'impacts négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, compte tenu :

- du maintien à l'identique des 12 mouillages existants,
- de la réalisation de 3 nouveaux mouillages à partir de vis d'ancrage positionnées dans le substrat,
- de l'utilisation des infrastructures déjà en place pour l'accès à l'estran (chemin d'accès, stationnement, cale de mise à l'eau),

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone de mouillages sur la commune de Champeaux n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

2 Zone spéciale de conservation n°FR2500077 désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » et zone de protection spéciale n°FR2510048 désignée au titre de la directive européenne « Oiseaux »

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 21 JUIL. 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

#### Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*